

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-03

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Territoires 62
Références Onagre :	Nom du projet : 62 - Territoires 62 : réaménagement quartier Diderot Arras
	Numéro du projet : 2024-01-39x-00069
	Numéro de la demande : 2024-00069-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Dans le cadre du réaménagement du quartier Diderot situé sur la commune d'Arras, la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais a saisi le CSRPN, le 29 janvier 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées, sollicitée par la SEM Territoires 62.

Le projet s'inscrit dans les objectifs de la collectivité de densifier et reconquérir des espaces urbains en désuétude sur le territoire d'Arras (notamment un ancien collège Diderot et ses annexes et une ancienne maison de retraite). Cette friche urbaine a fait l'objet précédemment d'un programme de démolition mené par l'EPF Hauts-de-France.

Le quartier Diderot a pour vocation d'accueillir une offre d'environ 190 logements sociaux neufs sur les 334 prévus par Territoires 62. Le projet s'inscrit dans un site de 10 ha comprenant de 3 ha de surfaces artificialisées et 7 ha d'espaces verts (dont une partie a été concernée par la déconstruction de bâtis disséminés).

Les premiers inventaires ont été réalisés en 2019 à la demande de l'EPF par le bureau d'études Rainette sans distinguer la répartition des espèces et habitats dans les parties du site qui font, ou non, l'objet de la demande de dérogation. Ces inventaires ne sont pas présentés dans le dossier de dérogation. En complément, le bureau d'études Alfa a étudié la possibilité de réaliser les mesures ERC lors de 2 visites en juin et octobre 2020 (infra).

En 2019, les habitats naturels comprenaient :

- 1,8 ha de végétation herbacée basse (gazon urbain) ;
- 1,85 ha de friche prairiale (friche méso-xérophile sur calcaire) et friche à panais (friche rudérale nitrophile);
- 3 ha de végétation arbustive/arborescente (bosquets, haie arbustive, fourrés), composée d'espèces exotiques et locales.

L'inventaire de la flore de 2019 fait état de 164 taxons, sans espèces patrimoniales mises en évidence. Plusieurs espèces exotiques ont été repérées : *Senecio inaequidens*, *Prunus lauracerasus*, *Laburnum anagyroides*, *Cotoneaster horizontalis*, *Budellia daviidi* et *Rosa rugosa*.

La population de la seule espèce protégée présente, l'Ophrys abeille *Ophrys apifera*, semble avoir diminué entre 2019 et 2020 passant de 23 pieds en 2019 à 5 en 2020 sachant que c'est une espèce cyclique. La présence du Myosotis des bois (également protégé) mais hors de son aire de répartition régionale n'a pas été examinée (taxon échappé de jardin).

L'inventaire de la faune, réalisé d'avril à décembre 2019, a permis d'identifier 35 espèces d'oiseaux, la plupart considérées comme nicheuses possibles à probables. Ce cortège d'espèces a profité des 7 ha d'habitats d'espaces verts non gérés qui accueillent des dynamiques spontanées de revégétalisation/enfrichement depuis quelques années leur offrant des sites de reproduction et de gagnage rares au sein du secteur urbain très minéral.

Parmi elles, 24 espèces sont protégées au niveau national appartiennent essentiellement au cortège des espèces des milieux boisés, des haies et des milieux arbustifs et des fourrés. Suivant les critères retenus par le bureau d'études Alfa, 6 espèces sont considérées comme d'intérêt patrimonial : Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe, Chardonneret élégant, Bergeronnette grise, Gobemouche gris et Roitelet huppé.

Certaines espèces sont associées plus spécifiquement aux arbustes pour la nidification et aux végétations herbacées pour leur alimentation : Chardonneret élégant et Linotte mélodieuse. D'autres sont strictement liées aux structures arborescentes comme le Roitelet huppé et le Gobemouche gris.

Aucune espèce d'Amphibien ou de Reptile n'a été identifiée.

Quatre espèces de Chiroptères ont été identifiées, en faible effectif : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusus, Sérotine commune et une espèce du genre oreillard.

Les inventaires des Lépidoptères, Orthoptères, Odonates et autres Mammifères, n'ont révélé la présence d'aucune espèce protégée ou patrimoniale.

Mesures ERC

• Évitement

La démarche d'évitement ne semble pas avoir été appliquée. La réaffectation de cet espace, présent dans l'enveloppe urbaine, évite par contre la consommation d'ENAF (espaces naturels, agricoles ou forestiers) et réduit la périurbanisation.

• Réduction

La mesure mise en avant vise à réduire l'impact sur la station de l'Ophrys abeille en proposant le déplacement des pieds en dehors des zones directement impactées par les travaux.

Les autres mesures retenues reprennent plus classiquement :

- phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces : débroussaillage, fauche, terrassement d'espaces "naturels" ;
- limitation des risques de pollution des eaux, du sol, de l'air en phase travaux.
- lutte et limitation des risques de dispersion et d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes durant les travaux ;
- limitation des nuisances lumineuses durant les travaux et en phase d'exploitation ;
- balisage des autres secteurs sensibles ;
- aménagement de clôtures perméables à la petite faune ;
- aménagement écologique de noues ;
- plantations et semis d'espèces locales ;
- conception et intégration de refuges et nichoirs aux espaces verts publics ;
- mise en place d'une gestion différenciée.

• Compensation

Les 2 mesures présentées par le pétitionnaire sont :

- la transplantation *in situ* des pieds d'Ophrys abeille ;

- la gestion de 5 petits espaces verts dispersés à 1 km au nord du site au sein des quartiers résidentiels.

- **Accompagnement et suivis**

Le bureau d'études Alfa accompagnera le porteur de projet pour la mise en œuvre de la transplantation des pieds d'Ophrys abeille et pendant la phase chantier.

Un suivi de l'efficacité des mesures ERC est prévu mais non défini (MR12).

Remarques du CSRPN :

Le CSRPN souligne l'obsolescence des inventaires (plus de 3 ans) surtout dans un espace en forte dynamique, tant du point de vue de l'évolution de la flore et de la faune présentes que de l'évolution du bâti avec des destructions de bâtiments et l'absence de présentation des données de 2019 (protocoles, localisation des cantons des espèces nicheuses,...). La présence d'une cinquantaine de couples d'oiseaux dans cet espace restreint démontre tout l'enjeu que présente ce type d'habitat en pleine dynamique de renaturation au sein d'un environnement minéral.

Le passage effectué en 2020 a montré une évolution de la station d'Ophrys abeille. Il aurait donc été indispensable de mesurer celle du cortège des oiseaux nicheurs en 2022-2023 par des inventaires précis de localisation des cantons des espèces à l'occasion de la présente demande de dérogation. Il en est de même pour les Chiroptères qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche fiable des gîtes en 2019.

En concertation avec la DDTM 62, l'EPF est intervenu sur 2 zones en 2021 (diagnostics archéologiques et démolition des bâtiments). Les stations d'Ophrys abeille, tout comme les « pelouses calcicoles/prairies mésotrophes » ainsi que tous les éléments ligneux qui ne gênaient pas la réalisation des travaux de démolition dans de bonnes conditions de sécurité, avaient été évités et des suivis et comptes rendus des opérations, effectués. La production de ces documents dans le dossier de demande de dérogation aurait permis de mieux comprendre la teneur des travaux engagés et des impacts potentiels (voire absence d'impact) de ces démolitions sur les habitats du site à cette période.

Le CSRPN a peu de remarques à formuler sur la prise en compte de l'Ophrys abeille telle que décrite dans le dossier, bien que la transplantation des pieds concernés ne peut pas correspondre à une démarche de compensation. Celle-ci doit correspondre *a minima* à une démarche de restauration d'habitats qui accueillent l'espèce en question.

Le CSRPN constate que le projet détruira 3,4 ha d'habitats de reproduction du cortège des oiseaux des bois, fourrés et des haies et de 1,8 ha de sites de gagnage d'un seul tenant en libre évolution et que ceux-ci ne peuvent pas être compensés par une mosaïque de micro-espaces verts déjà existants au sein des zones urbanisées, bien qu'il soit prévu de les renforcer, d'une part par de nouvelles plantations, et d'autre part en développant les principes de la gestion différenciée.

Le CSRPN remarque également que la mesure principale de compensation MC2 (absence de descriptif et de localisation précise) n'a pas fait l'objet d'un état initial et qu'il n'est pas possible d'estimer les éventuels gains de biodiversité à court et moyen terme. De plus, elle est localisée dans un lieu de promenade sillonné par de multiples cheminements. *A minima*, il aurait fallu prévoir une zone de tranquillité avec une gestion adaptée.

La mesure MC1 *in situ* de 0,75 ha est minimaliste par rapport à ce qui va être détruit puisqu'elle présente moins d'un cinquième des habitats détruits. De plus, il manque un descriptif précis de la gestion des plantations qui y seront réalisées et de l'objectif visé par les 900 mètres linéaires de plantation : liste des essences utilisées et objectifs de densification des haies, proportion des essences arbustives et arborées, largeur et hauteur de la bande arbustive à terme, type d'entretien... Il convient également d'estimer à sa juste valeur son « efficacité » fonctionnelle sur

les populations d'oiseaux que l'on souhaite maintenir *in situ* en fonction des activités qui auront cours sur ces parcelles, notamment si une part des futurs résidents ont des animaux de compagnies (chats...) dont l'impact sur les oiseaux est loin d'être négligeable. Dans ce sens les mesures prévues au sein des habitations et lotissements en projet posent, en outre, la question de l'utilisation de ces espaces verts par l'avifaune. Tel que présenté dans la demande, il n'est pas possible de garantir que les oiseaux y trouveraient la tranquillité nécessaire à l'accomplissement de leur cycle biologique en raison de l'incertitude qui pèse sur la teneur des activités que les habitants y effectueront en l'absence de contraintes d'usage difficilement envisageables.

Le CSRPN considère donc que les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes pour l'avifaune, que les équivalences surfaciques (absence de création *ex nihilo* de milieux favorables de tailles significative) et fonctionnelles ne sont nullement garanties ; et qu'il y aura une perte avérée de biodiversité en conservant ce schéma de compensation par « petits puzzles » positionnés entre des logements et au sein d'espaces existants plus ou moins fréquentés par le public, schéma qui ne peut pas offrir aux oiseaux reproducteurs les fonctionnalités initiales et une équivalence en termes d'habitats (destruction d'arbres âgés notamment pour le Gobemouche gris et le Roitelet huppé).

Le CSRPN constate également que toutes les options de compensation n'ont pas été étudiées. Ainsi, il existe des terrains proches du projet, notamment sur le terrain de l'hippodrome qui jouxte le projet au sud ou éventuellement au nord-ouest en lien avec des petits sites favorisant les déplacements des espèces.

Sur un plan plus général d'aménagement du territoire, le CSRPN note que le SCOT de l'Arrageois envisage, à moyen terme, la construction de 20 400 logements. Or, ce projet va « consommer » 10 ha de terrain, dont 7 ha d'espaces renaturés pour seulement 334 logements. La question se pose de savoir où trouver l'emprise nécessaire (≈ 610 ha) avec une densité identique de logements à celle de la construction des logements prévus. Le CSRPN s'interroge sur le choix de ne pas avoir optimisé la densité de construction, si ce n'est en reprenant le schéma des maisons mitoyennes des quartiers alentour.

Le CSRPN s'interroge également sur l'absence de gestion différenciée « spontanée » de la part des gestionnaires dans les zones dites de « compensation », puisque la réalisation de la gestion « différenciée » fait partie de la compensation proposée.

Avis du CSRPN

Le CSRPN demande que l'inventaire qui a pour objectif la mise à jour de la localisation des pieds d'Ophrys abeille avant le début du chantier, soit réalisé également dans les zones de compensation (identifiées ou à identifier), pour que soit établi un état initial minimum des lieux et pour s'assurer de la pertinence du choix (si présence avérée) et pour comparer/évaluer l'efficacité des mesures compensatoires proposées pour cette espèce.

Il en est de même des inventaires naturalistes (toutes espèces) à réaliser pour établir l'état initial dans les zones proposées à la compensation.

Dans ce sens, les zones (de travaux ou de compensation) doivent faire l'objet d'inventaires complets en appliquant un protocole qui permet de localiser le cantonnement des espèces par type d'habitats (par exemple, des quadrats allégés à la place des IPA).

Il est également nécessaire de vérifier les fonctionnalités du site pour les Chiroptères par les matériels et méthodes appropriés.

Les « cerfa » et la présente demande de dérogation devront être revus en fonction de ces inventaires.

Le CSRPN propose de densifier les constructions dans la zone projet au détriment des espaces « verts » conservés qui n'offriront pas de fonctionnalités pour l'avifaune et de rechercher des zones de compensation véritablement fonctionnelles (supra) d'un seul tenant si possible.

Compte tenu de l'obsolescence des inventaires sur la zone de projet, de l'absence d'inventaires sur les « dites » zones de compensation, du manque de détail et surtout d'ambition des mesures compensatoires, le CSRPN donne un **avis défavorable** à la présente demande de dérogation qui ne semble pas être de nature à éviter une perte de biodiversité et encore moins d'en apporter un gain.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 22 mars 2024 à Amiens		Le Vice-Président du CSRPN des Hauts-de-France		
				
		Guillaume LEMOINE		